DIRECTION DES FORMALITÉS ET DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

DFCTA

Déclaration fiscale 2483

Mode d'emploi

www.dfcta.cci-paris-idf.fr

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

› Sommaire

> **DECLARATION FISCALE 2483 : MODE D'EMPLOI**.....pages 4 à 9

> **Qui est concerné par la déclaration fiscale 2483 ?**.....**4**

> **Liste et adresse des OPCA**.....pages 5 & 6

> **DÉCLARATION FISCALE 2483 : IMPRIMÉ**.....pages 8 & 9

> **DÉTAILS DU FORMULAIRE**.....pages 10 à 27

> **Année de référence**.....10

> **Cadre A -** Nombre mensuel moyen de salariés au cours de l'année ou de la période de référence.....10

Salariés à exclure dans l'effectif pour la détermination des seuils de 10 ou 20 salariés.....10

Salariés à inclure dans l'effectif.....10

> **Cadre B -** Nombre de salariés, de stagiaires et d'heures de stages de formation pour 2013.....11

Lignes 7 et 8 : Nombre de salariés ayant bénéficié d'une période de professionnalisation et durée des actions liées aux périodes de professionnalisation.....12

Lignes 9 et 10 : Nombre de salariés ayant bénéficié d'une allocation de formation et nombre d'heures financées au titre d'une allocation de formation.....12

Ligne 11 : Nombre de bilans de compétences financés en totalité par l'employeur.....12

Ligne 12 : Nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience financées en totalité par l'employeur.....13

> **Consultation des représentants du personnel**.....13

> **Mode de paiement et signature**.....13

> **Cadre C -** Détermination de l'assiette et du taux de participation.....13

Ligne 1 : Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période.....13

Ligne 2 : Taux de participation au développement de la formation professionnelle continue.....14

> **Cadre D -** Financement du congé individuel de formation.....15

Ligne 3 : Taux de participation du congé individuel de formation.....15

Ligne 4 : Montant de la participation.....15

Ligne 5 : Versement à un organisme collecteur agréé au titre du CIF.....15

Ligne 6 : Insuffisance éventuelle.....15

> **Cadre E -** Financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation (DIF).....16

Ligne 7 : Taux de participation....16

Ligne 8 : Montant de la participation....16

Ligne 9 : Versement à un organisme paritaire agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation....16

Ligne 10 : Insuffisance éventuelle....16

Cadre F - Participation au développement de la formation professionnelle continue....17

Ligne 11 : Montant de la participation....17

Ligne 12 : Montant des dépenses effectivement consenties....25

Ligne 13 : S'il s'agit d'un excédent de dépenses....25

Ligne 14 : S'il s'agit d'une insuffisance de dépenses....25

Ligne 15 : Montants des excédents reportables de 2010, 2011 et 2012....25

Ligne 16 : Différence....25

> **Cadre G -** Financement des congés individuels de formation des titulaires de contrats à durée déterminée (CIF-CDD)....25

Ligne 17 : Montant des rémunérations versées aux titulaires de CDD....25

Ligne 18 : Montant de l'obligation incombant à l'employeur....25

Lignes 19 et 20 : Versement à un OPCACIF et insuffisance éventuelle?....25

> **Cadre H** - Versements au Trésor public incombant à l'employeur....26

> **Cadre I** - Calcul des excédents reportables....26

Contacts
Service Juridique

Hélène Clédat
hcledat@cci-paris-idf.fr
tél. : 01 55 65 66 30

Marie-Pierre Kiffer
mkiffer@cci-paris-idf.fr
tél. : 01 55 65 67 40

Déclaration fiscale 2483 : mode d'emploi

La déclaration 2483 retrace les dépenses de formation professionnelle du 1er janvier au 31 décembre 2013 des entreprises de dix salariés et plus.

L'imprimé fiscal 2483 (cerfa 11168*13) est adressé automatiquement à l'entreprise. Si cela n'est pas le cas, le cerfa est accessible sur le site du ministère du Budget.
Cet imprimé fiscal n'a pas subi cette année de modifications.

Cette déclaration doit être renseignée en double exemplaire et adressée soit au Service des impôts des entreprises (SIE), soit à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, soit pour 2013 le **lundi 5 mai 2014 au plus tard**.

› Qui est concerné par la déclaration fiscale 2483 ?

Les « structures » (entreprises, associations…) de 10 salariés et plus qui ont franchi ce seuil avant 2011 (cf page 12 : cadre C, règles de franchissement de seuils), sont assujetties aux contributions au titre de la formation professionnelle des entreprises de 10 salariés et plus.
Cette obligation se calcule sur la masse salariale de l'entreprise du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Rappel des taux d'assujettissement des entreprises

Effectifs	Taux légal	Déclaration fiscale
Entreprises de moins de 10 salariés	0,55 % de la masse salariale brute annuelle (base sécurité sociale)	Pas de déclaration fiscale Renseignement donné dans la DADS
Entreprises de 10 à 19 salariés	1,05 % de la masse salariale brute annuelle (base sécurité sociale)	Déclaration fiscale 2483
Entreprises de 20 salariés et plus	1,6 % de la masse salariale brute annuelle (base sécurité sociale)	Déclaration fiscale 2483

L'année 2013 a été une année très «calme» et aucune modification majeure n'est intervenue.

OPCA nationaux de branche, interprofessionnels et interbranches (AGEFOS PME et Opcalia)

NOM	Adresse	Téléphone	Site web
ACTALIANS (Ex OPCAPL)	4 rue du Colonel Driant 75046 PARIS CEDEX 01	01 53 00 86 00	www.actalians.fr
AFDAS	66 rue Stendhal - CS 32016 75990 PARIS CEDEX 20	01 44 78 39 39	www.afdas.com
AGEFOS – AGEFOMAT	35 rue Froidevaux 75014 PARIS	01 43 22 70 70	www.agefomat.com
AGEFOS PME Ile de France	11 rue Hélène 75849 PARIS cedex 17	08 26 30 13 11	www.agefos-pme-iledefrance.com
AGEFOS-CGM	55 rue Ampère 75017 PARIS	01 44 01 89 89	www.cgm-agefospme.fr
ANFA	41 49 rue de la Garenne - BP 93 92313 SEVRES CEDEX	01 41 14 16 18	www.anfa-auto.fr
CONSTRUCTYS	32 rue Boulanger CS 60033 75483 Paris CEDEX 10	01 82 83 95 00	www.constructys.fr
FAF TT	14 rue Riquet 75940 PARIS CEDEX 19	01 53 35 70 00	www.faftt.fr
FAFIEC	56-60 rue de la Glacière PARIS CEDEX 13	0811 021 112	www.fafiec.fr
FAFIH	3 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS	01 40 17 20 20	www.fafih.com
FAFSEA	153 rue de la Pompe 75179 PARIS CEDEX 16	01 70 38 38 38	www.fafsea.com
FORCO	251 boulevard Pereire 75852 CEDEX 17	01 55 37 41 51	www.forco.org
INTERGROS	12 avenue Ampère - Champs sur Marne CS 60067 77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2	01 60 95 44 44	www.intergros.com
OPCA 3+	55 rue de Châteaudun 75009 PARIS	01 82 71 48 48	www.opca3plus.fr
OPCA BAIA	14/17 rue Ballu 75009 PARIS	01 55 50 49 40	www.opcabaia.fr
OPCA DEFI	5-7 avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT - MANDE	01 58 64 18 30	www.opcadefi.fr
OPCA TRANSPORTS	66 avenue du Maine 75996 PARIS CEDEX 14	01 53 91 34 34	www.opca-transports.com
OPCAIM	120 boulevard de Courcelles 75849 PARIS CEDEX 17	01 40 54 22 73	www.opcaim.com
OPCALIA ILE DE FRANCE	7 rue de Madrid 75008 PARIS	01 44 06 77 10	www.opcalia-idf.com

NOM	Adresse	Téléphone	Site web
OPCALIM	20 Place des Vins de France – CS 11240 75603 PARIS CEDEX 12	01 40 19 41 00	www.opcalim.org
UNIFAF	31 rue Anatole France 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX	01 49 68 10 10	www.unifaf.fr
UNIFORMATION	43 boulevard Diderot 75012 PARIS	01 53 02 13 13	www.uniformation.fr

Contributions CIF et CIF CDD : collecteurs AGECIF, FONGECIF et OPCA de branche

NOM	Adresse	Téléphone	Site web
AGECIF CAMA	50 rue la Boetie 75008 PARIS	01 49 53 44 00	www .agecif-gdfpe.fr
UNAGECIF	48 bd des Batignolles 75017 PARIS	01 44 70 74 74	www. unagecif.com
FONGECIF ILE DE FRANCE	2 ter bd Saint Martin 75498 PARIS	01 44 10 58 58	www.fongecif-idf.fr
ORGANISMES NATIONAUX DE BRANCHE COLLECTEURS DU CIF			
AFDAS	66 rue Stendhal CS32016 75990 PARIS CEDEX 20	01 44 78 39 39	www.afdas.com
FAF TT	14 rue Riquet 75940 PARIS CEDEX 19	01 53 35 70 00	www.faftt.fr
FAFSEA	153 rue de la Pompe 75179 PARIS CEDEX 16	01 70 38 38 38	www.fafsea.com
OPCALIM	20 place des Vins de France CS 11240 Paris CEDEX 12	01 40 19 41 00	www.opcalim.org
UNIFAF	31 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS PERRET	01 49 68 10 10	www.unifaf.fr
UNIFORMATION	43 boulevard Diderot 75012 PARIS	01 53 02 13 13	www.uniformation.fr

Information sur l'offre de formation :

→ www.listeof.travail.gouv.fr recense les organismes de formation déclarés auprès des services régionaux et à jour de leur obligation de transmission de leur bilan pédagogique et financier (ce site permet de vérifier que l'organisme de formation peut légalement éditer des conventions de formation imputables sur les budgets formation de l'entreprise). (article L 6351-7-1 du code du travail).

cerfa

N° 11168 * 16

Formulaire obligatoire en vertu des art. 235 *ter* J du CGI et L. 6331-32 du Code du travail

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

(Employeurs ayant au moins dix salariés)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'**ANNÉE 2013** OU À LA PÉRIODE DU ..... AU .....

N° 2483

@internet-DGFiP

Direction générale des finances publiques

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Jours et heures de réception du service →

Adresse de ce service où cette déclaration doit être déposée →

Identification du destinataire →

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

SIE	N° de dossier	Clé	Régime	Code Service

Code DGEFP

N° SIRET

Code activité

Rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, adresse, SIRET, activité) et signaler ci-contre le changement intervenu.

.....

.....

.....

REMARQUE : Lire attentivement la notice n° 2483-NOT avant de remplir la présente déclaration qui doit être envoyée en deux exemplaires au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai, soit le 5 mai 2014. Pour votre information, ces déclarations n° 2483 sont disponibles auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) et sur le site : www.impots.gouv.fr

A NOMBRE MENSUEL MOYEN DE SALARIÉS AU COURS DE L'ANNÉE OU DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ..... 1 .....

B NOMBRE DE SALARIÉS, DE STAGIAIRES ET D'HEURES DE STAGES DE FORMATION POUR 2013

		Nombre total de salariés au 31/12/2013		Nombre de salariés en formation en 2013 y compris les salariés ayant bénéficié d'un DIF, d'un bilan de compétence ou d'une VAE. Se reporter à la notice		Nombre d'heures de formation en 2013 y compris les salariés ayant bénéficié d'un DIF, d'un bilan de compétence ou d'une VAE. Se reporter à la notice	Nombre de salariés ayant bénéficié d'une formation au titre du droit individuel à la formation en 2013	Nombre d'heures de formation consommées au titre du droit individuel à la formation en 2013	Nombre d'heures ouvertes au titre du droit individuel à la formation au 31/12/2013
		Hommes (a)	Femmes (b)	Hommes (c)	Femmes (d)	(e)	(f)	(g)	(h)
Ouvriers	2								
Employés	3								
Techniciens, agents de maîtrise	4								
Cadres	5								
Total	6								

Nombre de salariés ayant bénéficié d'une période de professionnalisation	7	.....
Durée des actions liées aux périodes de professionnalisation (nombre total d'heures)	8	.....
Nombre de salariés ayant bénéficié d'une allocation de formation	9	.....
Nombre d'heures financées au titre d'une allocation de formation	10	.....
Nombre de bilans de compétence financés en totalité par l'employeur	11	.....
Nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience financées en totalité par l'employeur	12	.....

Pour les employeurs occupant au moins cinquante salariés : (cocher une case)

☐ J'atteste sur l'honneur détenir les procès-verbaux justifiant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 6331-12 du Code du travail

☐ Je ne peux justifier du respect de l'obligation prévue à l'article L. 6331-12 du Code du travail (renseigner la ligne 23 du cadre H)

MODE DE PAIEMENT (mettre une croix dans la case utile)

☐ En numéraire ☐ Par virement ☐ Par chèque bancaire

À ....., le .....

Signature :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception :

.....

Pénalités

Taux %		Taux %	
Taux %		Taux %	
Taux %		Taux %	

Somme

.....

.....

Date : .....

N° PEC : .....

N° d'opération Medoc : .....

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 2483 – 2014 01 50129 PO – (SDNC - DGFiP 932) – Février 2014

(Pour les cadres de cette page, arrondir, le cas échéant, les sommes à l'euro le plus proche - Ne pas inscrire les centimes)

C DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE ET DU TAUX DE LA PARTICIPATION

Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période 1

Taux de participation au développement de la formation professionnelle continue (cas général : employeurs de 10 à moins de 20 salariés : 1,05 % ; d'au moins 20 salariés : 1,6 % ; cas particulier : entreprises de travail temporaire et franchissement de seuil, cf. notice) 2

D FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Taux de participation au congé individuel de formation (voir notice) 3

Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 3) 4

Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation 5

Insuffisance éventuelle : [(ligne 4) – (ligne 5)] *(à reporter ligne 24)* 6

E FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION ET DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

Taux de participation à la professionnalisation et au droit individuel à la formation (voir notice) 7

Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 7) 8

Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation 9

Insuffisance éventuelle : [(ligne 8) – (ligne 9)] *(à reporter ligne 21)* 10

F PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 2) 11

Dépenses de formation interne ..... a

Dépenses de formation externe dont :
- conventions et factures de formation .....
- conventions de bilans de compétences .....
- conventions de validation des acquis de l'expérience .....

b

Rémunérations de bénéficiaires de formations, de bilans de compétences, ou de validation des acquis de l'expérience c

Allocations de formations versées ..... d

Versements aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre du CIF, au titre de la professionnalisation et du DIF (total des lignes 5 et 9) ..... e

Versements à un organisme collecteur agréé au titre de la professionnalisation, au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et imputé sur le plan de formation ..... f

Autres versements à un organisme collecteur paritaire agréé (plan de formation) ..... g

Autres versements, financements ou dépenses ..... h

Subventions publiques effectivement perçues en 2013 i

Montant total des dépenses effectivement consenties (a + b + c + d + e + f + g + h – i) 12

S'il s'agit d'un excédent de dépenses, différence (12) – (11), à inscrire en (13) 13

S'il s'agit d'une insuffisance de dépenses, différence (11) – (12), à inscrire en (14) 14

Montant des excédents reportables de 2010, 2011 et 2012 *(total du cadre* **I** *ci-dessous)* 15

Différence (14) – (15) à inscrire sur cette ligne, si (14) est supérieur à (15), sinon chiffre 0 *(à reporter ligne 24)* 16

G FINANCEMENT DES CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)

Montant des rémunérations versées aux titulaires de CDD 17

Montant de l'obligation incombant à l'employeur : (ligne 17 x 1 %) 18

Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (CIF) 19

Insuffisance éventuelle : [(ligne 18) – (ligne 19)] *(à reporter ligne 24)* 20

H VERSEMENTS AU TRÉSOR PUBLIC INCOMBANT À L'EMPLOYEUR

Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF *(report ligne 10)* ..... (H01) 21

Versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2013 22

Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise *(ligne 11 x 50 %)* ..... (H02) 23

Insuffisance de versement au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et imputable sur le plan de formation 23bis

Total de l'insuffisance de participation *[report de la ligne 6 + report de la ligne 16 + (report de la ligne 20 x 2)]* 24

Total du versement à effectuer au Trésor public : lignes 21 à 24 25

I EXCÉDENTS REPORTABLES *(voir notice)*

Année d'origine des excédents de dépenses 1	Excédents de dépenses reportables sur la participation de l'année 2012 2	Excédents de dépenses mentionnés colonne 2 effectivement imputés sur la participation de l'année 2012 3	Sommes restant à imputer sur la participation de l'année 2013 (col. 2 – col. 3) 4
2010	a)	c)	.....
2011	b)	d)	.....
2012	»	»	e) .....
		TOTAL	.....

Détails du formulaire

› Année de référence

L'année civile – 1er janvier au 31 décembre - est la référence afin de renseigner son formulaire.

Dans le cas d'une activité partielle durant l'année ou de modifications dans l'exercice de celle-ci (début ou fin d'activité, fusion ou fusion/absorption) l'entreprise doit renseigner la déclaration pour la période d'activité concernée en 2013.

› Cadre A
Nombre mensuel moyen de salariés au cours de l'année ou de la période de référence

La déclaration fiscale n° 2483 relative à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue pour 2013 doit être souscrite par les employeurs occupant des salariés dont le nombre mensuel moyen est au moins égal à 10 pendant l'année ou la fraction d'année durant laquelle l'entreprise a eu une activité.

Il est nécessaire de déterminer les salariés inclus dans l'effectif de l'entreprise.

Salariés à exclure dans l'effectif pour la détermination des seuils de 10 ou 20 salariés

Il convient d'exclure :

→ Les titulaires d'un :

- contrat d'apprentissage ;
- contrat de professionnalisation jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation ;
- contrat d'accès à l'emploi (CAE) pendant deux ans ou trente mois ;
- contrat initiative emploi (CIE) pendant deux ans.

→ Les salariés en CDD qui remplacent un salarié absent et les intérimaires.

→ Les salariés habituellement à temps complet mais qui, en raison d'une longue maladie ont été absents de l'entreprise durant toute l'année et n'ont perçu pendant cette absence aucune rémunération de la part de leur employeur ;

→ Pour les entreprises relevant de l'AFDAS, les salariés intermittents du spectacle sont à exclure de l'effectif ainsi que les salaires de ceux-ci (une contribution particulière s'applique sur la masse salariale des intermittents du spectacle).

Salariés à inclure dans l'effectif

Les modalités de prise en compte des salariés pour déterminer l'effectif sont définies comme suit :

→ sont comptés pour une unité :

- les salariés à temps complet ;
- les représentants de commerce à cartes multiples ;
- les salariés à domicile.

→ sont comptés au prorata de leur temps de présence :

• les salariés travaillant de manière intermittente et les salariés en CDD qui sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des douze derniers mois (ordonnance du 24 juin 2004). Ils sont exclus de l'effectif en cas de remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;

• les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, qui sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail ;

• les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure présents durant douze mois au moins dans l'entreprise utilisatrice, qui ne remplacent pas des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu.

A noter : *le nombre mensuel moyen de salariés*

Après identification des contrats de travail à inclure dans l'effectif, le calcul du nombre mensuel moyen s'effectue en additionnant le nombre de salariés mois par mois et en le divisant par douze (les mois au cours desquels il n'y a pas de salariés ne sont pas pris en compte).

› Cadre B
Nombre de salariés, de stagiaires et d'heures de stages de formation pour 2013

Ce cadre statistique retrace les départs en formation des salariés de l'entreprise au cours de l'année 2013.

Sont prises en compte les seules formations effectivement réalisées ou commencées au cours de l'année civile 2013.

Attention

Un salarié qui a bénéficié, au cours de l'année considérée, de plusieurs actions de formation, ne sera pris en compte que pour une unité.
En revanche, chaque heure de formation est comptée autant de fois qu'il y a de stagiaires.
Aucune donnée relative aux apprentis n'est à inclure dans ce cadre B.

En cas de cession ou cessation d'activité, le nombre de salariés à la date de cession ou de cessation d'activité doit être indiqué.

Les lignes 2 à 5 du tableau se réfèrent à la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles telles qu'elles sont définies par l'INSEE.

Colonnes a et b
« Nombre total de salariés au 31/12/2013 »

Il convient d'indiquer l'ensemble des salariés au dernier jour ouvrable de l'année (soit au 31 décembre 2013) ou de la période considérée (en cas d'activité partielle pendant l'année 2013).

Les contrats exclus du calcul de l'effectif du cadre A sont à inclure dans le cadre B (ainsi, pour les entreprises relevant de l'AFDAS, les intermittents du spectacle sont comptabilisés dans l'effectif salarié).

La répartition se fait par catégorie socio-professionnelle et par sexe.

Colonnes c et d
« Nombre de salariés en formation en 2013 »

Ces deux colonnes répartissent par sexe le nombre de salariés ayant suivi une formation en 2013 (même si celle-ci a débuté en 2012).

Sont comptabilisées :

→ les actions de formation ;

→ les actions de bilan de compétences ;

→ les actions de validation des acquis de l'expérience réalisées pendant ou hors du temps de travail.

Ces différentes actions ont été réalisées en 2013 soit dans le cadre :

→ du plan de formation de l'entreprise ;

→ du droit individuel à la formation ;

→ d'une période de professionnalisation.

Ne sont pas concernées par ce décompte, les formations en congé individuel de formation, congé bilan de compétences et congé de validation des acquis de l'expérience ainsi qu'en contrats de professionnalisation et d'apprentissage.

Colonne e
« Nombre d'heures de formation en 2013 »

Cette colonne recense le nombre d'heures de formation pour l'année 2013.

Ne sont pas concernées les formations financées par les collecteurs du CIF, les contrats de professionnalisation et d'apprentissage.

Colonnes f, g et h
« Droit individuel à la formation »

La colonne « f » recense le nombre de salariés ayant bénéficié d'une formation au titre du DIF au cours de l'année 2013.

La colonne « g » renseigne sur le nombre d'heures de formation consommées au titre du DIF au cours de l'année 2013.

La colonne « h » indique le volume d'heures de formation cumulées correspondant aux droits acquis par le salarié au titre du droit individuel de formation (DIF) et disponible pour une demande de formation, sur la base de l'attestation annuelle remise au salarié.

Au 31 décembre 2013 il comprend ainsi le volume au 31 décembre 2012, augmenté des droits acquis en 2013 et diminué des heures de formation réalisées dans l'année 2013 au titre du DIF.

››› Pour aller plus loin sur le DIF : www.dfcta.cci-paris-idf.fr

Lignes 7 et 8
Nombre de salariés ayant bénéficié d'une période de professionnalisation et durée des actions liées aux périodes de professionnalisation

Ces deux lignes sont relatives aux périodes de professionnalisation (et non aux contrats de professionnalisation) qui se sont déroulées (au moins en partie) au cours de l'année 2013.

La ligne 8 désigne la durée (en heures) des actions d'accompagnement, d'évaluation et d'enseignements dispensées dans le cadre de périodes de professionnalisation.

››› Pour aller plus loin sur la période de professionnalisation : www.dfcta.cci-paris-idf.fr

Lignes 9 et 10
Nombre de salariés ayant bénéficié d'une allocation de formation et nombre d'heures financées au titre d'une allocation de formation

La ligne 9 recense le nombre de salariés ayant bénéficié d'une allocation de formation.
La ligne 10 recense le nombre d'heures financées au titre de l'allocation de formation.

››› Pour aller plus loin sur l'allocation de formation : www.dfcta.cci-paris-idf.fr

Ligne 11
Nombre de bilans de compétences financés en totalité par l'employeur

Il s'agit du nombre de salariés ayant bénéficié d'un bilan de compétences au cours de l'année 2013 et pour lesquels les dépenses ont été prises en charge par l'entreprise au titre de son plan de formation, à l'exclusion de ceux ayant bénéficié d'une participation financière, même partielle, de l'OPCACIF dont dépend l'entreprise.

››› Pour aller plus loin sur le bilan de compétences : www.dfcta.cci-paris-idf.fr

Ligne 12
Nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience financées en totalité par l'employeur

Cette ligne concerne le nombre de salariés ayant engagé une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) au cours de l'année et pour lesquels les dépenses ont été prises en charge par l'entreprise au titre du plan de formation à l'exclusion de ceux ayant bénéficié d'une participation financière, même partielle, de l'OPCACIF dont dépend l'entreprise.

››› Pour aller plus loin sur la VAE : www.dfcta.cci-paris-idf.fr

› Consultation des représentants du personnel

Les employeurs d'au moins 50 salariés doivent, dans leur déclaration fiscale 2483, attester sur l'honneur avoir satisfait à leur obligation de consulter le comité d'entreprise sur le plan de formation et sur les orientations de la formation professionnelle.

Dans le cas où l'administration en fait la demande l'entreprise doit détenir les procès-verbaux des trois consultations obligatoires du Comité d'Entreprise concernant la formation professionnelle des salariés.

Lorsque le comité d'entreprise n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé, l'entreprise doit produire le procès-verbal constatant la carence.

Faute de l'un ou l'autre de ces procès-verbaux, l'entreprise est tenue d'effectuer un versement majoré au Trésor public. La majoration importante est égale à 50% du montant de la participation due (voir ligne 23 du cadre H).

› Mode de paiement et signature

A la fin de la page 1 vous devez indiquer, si nécessaire, les modalités de paiement, chèque ou numéraire, dater et signer le bordereau avant de l'adresser à l'administration fiscale.

Montant déterminé en ligne 25 du cadre H.

› Cadre C
Détermination de l'assiette et du taux de participation

Ligne 1
Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période

L'assiette de la participation formation continue est identique à celle des cotisations de sécurité sociale du régime général. Elle est constituée par l'ensemble de la masse salariale.

Il s'agit, ainsi, de la masse salariale versée entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 et figurant sur la déclaration annuelle des données sociales « DADS » case « Base brute soumise à cotisation » en ajoutant les rémunérations versées aux VRP multicartes et en déduisant les rémunérations des intermittents du spectacle (entreprises relevant de l'AFDAS).

Ligne 2
Taux de participation au développement de la formation professionnelle continue

L'entreprise doit indiquer ici le taux légal de participation applicable au montant des rémunérations de 2012, en fonction de la situation de celle-ci :

- → 1,05 % pour les entreprises de 10 à 19 salariés ;
- → 1,6 % pour les entreprises de 20 salariés et plus ;
- → 1,35 % pour les entreprises de travail temporaire de 10 à 19 salariés ;
- → 2 % pour les entreprises de travail temporaire de 20 salariés et plus.

Règles du franchissement de seuils

1) FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE MOINS DE 10 SALARIES À 10 SALARIES ET PLUS

Année de franchissement	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007
Taux	0.55	0.55	0.55	0.70	0.85	0.95	1.05
Profession-nalisation	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15
Plan de formation	0.40	0.40	0.40	0.55	0.70	0.80	0.9
CIF	Non assujetti	Non assujetti	Non assujetti	Non assujetti	Non assujetti	Non assujetti	Non assujetti
Déclaration fiscale	DADS	DADS	DADS	2483	2483	2483	2483

2) FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE MOINS DE 20 SALARIES À 20 SALARIES ET PLUS

Année de franchissement	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007
Taux	1.20	1.05	1.05	1.15	1.30	1.45	1.6
Profession-nalisation	0.20	0.15	0.15	0.20	0.30	0.40	0.5
Plan de formation	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90
CIF	0.10	Non assujetti	Non assujetti	0.05	0.10	0.15	0.20
Déclaration fiscale	2483	2483	2483	2483	2483	2483	2483

3) DOUBLE FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE 10 SALARIES PUIS 20 SALARIES ET PLUS

Année de franchissement	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007
Taux	0.55	1.05	1.05	1.15	1.30	1.45	1.60
Profession-nalisation	0.40	0.15	0.15	0.20	0.40	0.50	0.60
Plan de formation	0.15	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90
CIF	Non assujetti	Non assujetti	Non assujetti	0.05	0.10	0.15	0.20
Déclaration fiscale	DADS	2483	2483	2483	2483	2483	2483

***Attention :** non application des règles de franchissement de seuils*

Lorsque l'entreprise se crée avec, dès la première année d'activité, 10 ou 20 salariés, les règles de franchissement de seuils ne s'appliquent pas. Elles sont directement assujetties au taux légal (1,05 ou 1,6 % de la masse salariale) ou conventionnel.
Il en est de même lorsque l'accroissement résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

› Cadre D
Financement du congé individuel de formation

Cette obligation de financement concerne, depuis 2005, uniquement les entreprises ayant 20 salariés et plus.

Les entreprises de 10 à 19 salariés sont exonérées de cette contribution.

Ligne 3
Taux de participation du congé individuel de formation

Les employeurs assujettis à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue (1,6 %) doivent consacrer 0,2 % (ou 0,3 % pour les entreprises de travail temporaire) du montant des salaires de l'année au financement des congés individuels de formation.

Le montant de cette participation obligatoire (0,2 % ou 0,3 % de la masse salariale) doit être indiqué à cette ligne.

Attention : au taux applicable en cas de franchissement de seuil.

Ligne 4
Montant de la participation

Vous devez inscrire sur cette ligne le montant correspondant au versement au titre du CIF à un organisme agréé (FONGECIF ou OPACIF).

Ce versement doit être effectué avant le 1er mars 2014.

ligne 1 (masse salariale) x ligne 3 (taux congé individuel de formation)

Ligne 5
Versement à un organisme collecteur agréé au titre du CIF

Il s'agit du montant du versement que vous avez effectué au collecteur du congé individuel de formation.

Le montant correspondant devra également figurer dans le total de la ligne e.

En contrepartie, l'OPCACIF ou le Fongecif remettent à l'entreprise un reçu libératoire.

Ligne 6
Insuffisance éventuelle

En principe, les montants figurant dans les lignes 4 et 5 sont identiques.

La ligne 6 doit être utilisée lorsque cela n'est pas le cas.

Cette ligne permet de déterminer une insuffisance dont le montant devra être reporté en ligne 24 du cadre H.

› Cadre E
Financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation (DIF)

Ce cadre retrace le financement des contrats de professionnalisation, des périodes de professionnalisation, du droit individuel à la formation (DIF) pour les formations prioritaires définies par la branche professionnelle ou dans le champ de l'interprofessionnel.
Cette contribution peut également financer des actions de préparation à la fonction tutorale, des dépenses de fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis (CFA) et les dépenses des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications.

Afin de connaître les actions financées par cette contribution, il convient de se référer aux accords de branche ou interprofessionnels de l'entreprise.

Ces informations sont également disponibles sur les sites internet des OPCA. En effet, les partenaires sociaux ont déterminé les priorités financées par cette contribution au niveau des branches et sur le plan de l'interprofessionnel.

Ligne 7
Taux de participation

Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise et l'année de franchissement de seuil :

→ 0,15 % de la masse salariale pour les entreprises de 10 à 19 salariés ;

→ 0,50 % de la masse salariale pour les entreprises de 20 salariés et plus.

En cas de franchissement de seuil il convient de se référer aux explications données dans le cadre C du présent guide (cf page 14).

Ligne 8
Montant de la participation

Le montant total de la contribution doit être indiqué sur cette ligne :

ligne 1 (masse salariale) x ligne 7 (taux de participation)

Ligne 9
Versement à un organisme paritaire agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation

Le versement de cette contribution doit être effectué obligatoirement à votre OPCA **avant le 1er mars 2014**.

Afin de connaître cet OPCA il convient de se référer à la convention collective applicable dans l'entreprise.
Si aucun OPCA n'est désigné par les partenaires sociaux, l'AGEFOS PME ou OPCALIA, deux OPCA interprofessionnels sont compétents et peuvent recevoir cette contribution.

Ligne 10
Insuffisance éventuelle

L'employeur qui n'a pas versé avant le 1er mars 2014 sa contribution au titre de la professionnalisation et du DIF, doit indiquer ici la totalité du versement dû (ligne 8).

Cette insuffisance de participation doit être versée au Trésor public lors du dépôt de la déclaration fiscale 2483. Cette somme doit être reportée à la ligne 21 du cadre H.

Attention : en cas de versement incomplet de la contribution, l'entreprise voit celle-ci majorée du montant de l'insuffisance contrôlée.

› Cadre F
Participation au développement de la formation professionnelle continue

Ligne 11
Montant de la participation

Il convient de préciser le montant de la participation à la formation continue en se reportant au cadre C soit :

ligne 1 x taux ligne 2

Après le calcul de ce montant, le cadre F recense l'ensemble des dépenses de formation effectuées par l'entreprise en 2013.

Seules les dépenses exposées au titre de la formation professionnelle continue doivent être portées dans la déclaration fiscale 2483.

Sont exclues, notamment, les dépenses relatives à la formation initiale.

Les dépenses libératoires sont celles payées ou dues au titre de l'année 2013 (dépenses réglées ou engagées au cours de l'année 2013).

Ces sommes doivent apparaître dans la comptabilité 2013 de l'entreprise.

Pour être imputables, ces dépenses doivent se rattacher à la réalisation d'actions de formation telles que définies par l'article L 6313-1 du code du travail, soit principalement dans les entreprises les actions :

→ d'adaptation et de développement des compétences ;

→ de promotion, de prévention ;

→ d'acquisition, d'entretien, de perfectionnement des connaissances ;

→ de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française ;

→ ayant pour objet la réalisation d'un bilan de compétences ou une action de validation des acquis de l'expérience….

Ces dépenses sont prises à hauteur du coût réel, déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public.

Ligne a : Dépenses de formation interne

Il s'agit des dépenses engagées à l'occasion d'actions de formation gérées directement par l'entreprise pour ses salariés sans faire appel à un organisme de formation extérieur.

Dans le cadre de cette formation interne, l'entreprise peut déduire de sa participation tous les coûts liés au déroulement de l'action de formation.

Doivent apparaître sur la ligne « a » toutes les dépenses suivantes :

→ Les frais de personnel formateur

Le personnel formateur peut exercer cette activité à temps plein ou n'avoir qu'une partie de son temps de travail en qualité de formateur au sein de l'entreprise. L'activité à temps partiel imputée en formation est proratisée.

Il est également possible de faire appel, pour une animation ponctuelle et de courte durée, à un animateur extérieur qui assure la responsabilité pédagogique de l'intervention. Dans ce cas précis, l'entreprise conclut avec ce formateur un contrat de prestation de service d'enseignement. Le coût de cette sous-traitance doit être alors pris en compte sur cette ligne.

→ Les frais de personnel non formateur

Seules les rémunérations versées au personnel qui exerce exclusivement des activités liées à l'organisation et à l'administration des actions de formation (responsable service formation, secrétaire du même service…) sont imputables.

Les dépenses déductibles pour frais de personnel formateur et non formateur comprennent :

- le montant brut des rémunérations avant déduction des diverses retenues ;
- les cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur ;

• les charges légales assises sur ces rémunérations qui comprennent :

- la part patronale des cotisations retraites (limitée aux taux minimums obligatoires) ;

- les cotisations d'assurance chômage ;

- les cotisations au titre de la garantie des créances des salariés en cas de liquidation ou redressement judiciaire ;

- les obligations assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation au financement de la formation continue, participation à l'effort de construction, versements relatifs aux transports).

A noter

Sont exclues des frais de personnel déductibles, les charges contractuelles versées, notamment, au titre des cotisations afférentes aux mutuelles, contrats d'assurance groupe, tickets restaurants…

→ Frais liés à l'organisation de la formation

Les dépenses de fournitures et matières d'œuvre (fournitures d'atelier, d'usine de magasin, de bureau, produits d'entretien, matières premières…) sont déductibles si :

- elles ont été exclusivement utilisées pour la formation dispensée,
- elles ont constitué une charge supplémentaire pour l'entreprise,
- elles ont été en lien direct avec la formation.

Les frais de fonctionnement peuvent être constitués par les dépenses liées :

• à l'entretien des locaux (nettoyage, éclairage, chauffage, loyers) ;

• à celui du mobilier ;

• au fonctionnement pédagogique des stages (achat d'ouvrages, frais de location de matériel pédagogique, reproduction de cours ou documents….) ;

• à l'organisation administrative des actions de formation (timbres, enveloppes, téléphone…) qui peuvent être évaluées forfaitairement pour un montant représentant 5 % des frais de rémunérations des personnels formateur et non formateur.

Les frais de fonctionnement sont imputables en une seule fois sur le budget 2013 sous réserve qu'il s'agisse :

• du matériel et de l'outillage (à l'exclusion du matériel de transport et de bureau) ;

• du petit matériel de bureau ;

• du petit outillage à main de faible valeur.

Pour que ces frais soient admis en déduction, il faut que certaines conditions soient réunies :

• l'existence d'un lien direct entre les dépenses et le déroulement du stage ;

• ces frais constituent une charge pour l'entreprise qu'elle n'aurait pas supportée si le stage n'avait pas été organisé ;

• ces dépenses sont exclusivement affectées à des actions de formation.

Ligne b : Dépenses de formation externe

La formation externe est celle pour laquelle l'entreprise a fait appel à un organisme de formation, centre de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience, prestataire de la formation.

Ces dépenses ne peuvent venir en déduction des obligations de l'entreprise que si celle-ci a fait appel, pour la réalisation d'une action de formation au profit de ses salariés à un prestataire de formation dûment déclaré (disposant d'un numéro de déclaration d'activité) auprès du préfet de région territorialement compétent.

La relation entre l'entreprise et l'organisme de formation a été matérialisée par la conclusion d'une convention de formation ou d'un bon de commande et d'une facture.

Il existe deux types de conventions de formation :

→ les conventions annuelles ;

→ les conventions pluriannuelles.

Le total des dépenses engagées ou payées en 2013 au titre de la formation externe, doit être ventilé entre les

factures de formation, les conventions annuelles, pluriannuelles ou finançant les bilans de compétences ou des actions de validation des acquis de l'expérience.

Ces dépenses sont liées à l'exécution du plan de formation mais peuvent également être rattachées à la réalisation de congés individuels de formation.

Exemple : prise en charge du coût pédagogique par l'employeur.

Ces dépenses sont déductibles dans les conditions suivantes :

→ Conventions de formation annuelles et pluriannuelles

Pour les conventions annuelles signées en 2013 :

- la convention doit avoir été signée avant le 1er janvier 2014;
- la formation doit avoir été réalisée avant le 1er janvier 2014 ;
- la dépense doit avoir été payée par l'employeur à l'organisme de formation avant le 1er janvier 2014 ou être due au titre de l'année 2013.

Pour les conventions pluriannuelles signées en 2013 :

- la convention doit avoir été signée avant le 1er mars 2014 ;
- la dépense doit avoir été payée par l'employeur à l'organisme de formation avant le 1er mars 2014 ;
- les actions de formation prévues par la convention peuvent être réalisées sur une période ne pouvant pas dépasser trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard.

→ Conventions de bilan de compétences

Les dépenses à prendre en compte sont celles engagées par l'entreprise au profit des salariés ayant effectué un bilan de compétences dans le cadre du plan de formation et qui ont donné lieu à la conclusion d'une convention tripartite de bilan de compétences au cours de l'année 2013.

Ces dépenses concernent uniquement les frais afférents à la réalisation des bilans de compétences par un organisme extérieur à l'entreprise et figurant sur la liste d'un organisme collecteur paritaire agréé au titre du CIF (OPCA).

Les rémunérations de bénéficiaires de bilan de compétences sont à déclarer en ligne « c » du cadre F.

A noter

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris compte parmi les prestataires de bilan de compétences figurant sur les listes arrêtées par les OPCA au titre du CIF.
Vous trouverez des informations sur le site du Biop.

→ Convention de validation des acquis de l'expérience (VAE)

La VAE figure dans la définition des actions de formation déductibles au titre de la formation professionnelle continue.

Les dépenses à prendre en compte sont celles réalisées ou engagées par l'entreprise en 2013, sous réserve de la signature d'une convention VAE entre celle-ci, l'organisme spécialisé et le salarié bénéficiaire.

Décret n°2002-1459 du 16/12/2002

Les frais déductibles sont uniquement ceux afférents à la validation organisée par l'autorité habilitée à délivrer la certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et à l'accompagnement du candidat à la préparation à la certification.

***Important** : notion de dépenses dues*

L'entreprise peut déduire de sa participation au titre de l'année 2013 les dépenses afférentes aux actions de formation, de VAE et aux bilans de compétences réalisées par un organisme de formation au cours de l'année 2013, mais non encore acquittées.

Ces dépenses ne sont déductibles que si les conditions suivantes sont réunies :

- le montant de la dépense doit être certain ;
- l'employeur doit s'être engagé dans la convention à acquitter la dépense ;
- la convention doit préciser que le versement sera pris en compte au titre de l'année 2013 ;
- ce versement doit figurer comme « dépenses dues » dans la comptabilité de l'entreprise arrêtée au 31 décembre 2013.

Ligne c : Rémunérations de bénéficiaires de formations, de bilans de compétences ou de validations des acquis de l'expérience

L'entreprise peut déduire les rémunérations versées à ses salariés pendant leur formation, leur congé de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience au cours de l'année 2013.

Il est possible de déduire :

→ le montant brut des rémunérations ;

→ les cotisations de Sécurité sociale à la charge de l'entreprise ;

→ les charges légales assises sur ces rémunérations :

- les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation à l'effort de construction, participation au financement de la formation professionnelle continue, taxe sur les salaires) ;
- le versement «transports en commun» ;
- les cotisations patronales d'assurance-chômage ;
- les cotisations patronales à des régimes de retraite complémentaire à concurrence du minimum obligatoire.

Modalités de calcul des heures de formation

L'entreprise a le choix entre trois modes de calcul pour déterminer le montant des rémunérations à déduire. Le choix de l'une des options vaut pour l'ensemble des stagiaires de l'année 2013 :

→ 1er mode de calcul : salaire effectivement versé pendant le stage

L'entreprise déduit la rémunération effectivement perçue par son salarié pendant le stage. Dans ce cas, les primes ou versements (congés payés, 13e mois) correspondant à une période plus longue que celle du stage ne peuvent pas être déduites.

→ 2e mode de calcul : salaire théorique

L'entreprise applique à la totalité de la rémunération annuelle le rapport suivant :

$$\frac{\text{nombre d'heures de formation}}{\text{nombre total d'heures rémunérées dans l'année}}$$

Ce calcul prend en compte les primes et autres avantages.

→ 3e mode de calcul : salaire médian

Certaines entreprises appliquent à tous les stagiaires de la formation professionnelle continue un salaire forfaitaire rapporté à la population réelle du grade ou de la classification.

Cette méthode nécessite que l'entreprise mette en place une méthode qui doit être validée (en son sein) par le comité d'entreprise et par les services de contrôle de la formation professionnelle (l'avis du comité d'entreprise doit être joint à la demande).

Ligne d : Allocations de formation versées

L'allocation de formation qui représente 50 % du salaire net de référence, est versée par l'employeur aux salariés qui ont suivi une formation hors temps de travail en 2013, soit DIF, période de professionnalisation, plan de formation (catégorie 2), développement des compétences.

Exemple : lors de l'utilisation du DIF hors temps de travail

Ligne e : Versements aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre du CIF et au titre de la professionnalisation et du DIF

L'entreprise doit indiquer ici les montants correspondant aux contributions :

→ CIF pour les entreprises de 20 salariés et plus (0,2 % de la masse salariale) à verser à l'OPCA agréé au titre du CIF ;

→ professionnalisation (0,15 % pour les entreprises de 10 à 19 salariés et 0,5 % de la masse salariale sauf accord de branche prévoyant une contribution supérieure, pour les entreprises de 20 salariés et plus) qui doivent obligatoirement être versées à un OPCA de branche ou interprofessionnel.

Il s'agit du report des montants des contributions calculés en lignes 5 et 9.

Ligne f : Versement à un organisme collecteur agréé au titre de la professionnalisation au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et imputé sur le plan de formation

Le taux fixé en 2013 au titre du FPSPP est de 13 % ; à défaut d'accord de branche il est appliqué sur l'ensemble de la contribution.

Dans ce cadre vous devez uniquement indiquer le montant de la contribution FPSPP applicable sur le solde de la contribution (le 0,9 %). Les 13 % CIF et priorités de branche figurent déjà dans les cadres D, E et G de la déclaration.

Cette contribution a été acquittée auprès de votre OPCA **avant le 1er mars 2014**.

Ce montant figure sur le bordereau de calcul de vos contributions ou sur le reçu libératoire que doit vous adresser votre OPCA.

Pour aller plus loin sur le FPSPP : www.dfcta.cci-paris-idf.fr

Ligne g : Autres versements à un organisme collecteur agréé (plan de formation)

Si l'entreprise a versé tout ou partie de ses fonds de formation à un organisme collecteur paritaire agréé (OPCA) au titre du solde de la contribution elle doit indiquer ici le montant (hors TVA) de ce versement, à l'exclusion des montants portés en lignes e et f.

Ce montant a été acquitté au titre de 2013 **avant le 1er mars 2014**.

Le versement à un OPCA peut être :

→ obligatoire pour l'employeur, lorsqu'il est prévu par la convention collective ou l'accord collectif s'appliquant dans l'entreprise ; dans ce cas, il est à noter que le paiement obligatoire ne peut pas couvrir la totalité du montant de la participation incombant à l'entreprise ;

→ facultatif, lorsque l'employeur décide de s'acquitter de sa contribution auprès d'un OPCA.

Ce solde de la contribution dont on déduit le versement au titre du FPSPP (0,9 % de la masse salariale, sauf accord de branche prévoyant une contribution supérieure) finance les actions au titre du plan de formation et des frais annexes, les congés de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience, le droit individuel à la formation (DIF) et l'allocation formation.

Ligne h : Autres versements, financements ou dépenses

L'entreprise doit indiquer sur cette ligne le montant global des dépenses de formation qu'elle a éventuellement engagées dans les cas suivants et qui ne figurent pas sur les lignes précédentes.

→ Dépenses de transport et d'hébergement

1) Transport des stagiaires

Les dépenses de transport supportées par les stagiaires pour se rendre de leur domicile au lieu du stage et en revenir, s'il est différent du lieu de travail, sont déductibles par l'entreprise.

Ces dépenses sont prises en compte selon les modalités suivantes :

- pour leur montant réel sur justificatifs ;
- ou selon les indemnités kilométriques (montant pratiqué par l'entreprise).

2) Transports des formateurs

Ces dépenses sont déductibles sur justificatifs à hauteur des frais réels.

3) Frais de restauration et d'hébergement des stagiaires

Les dépenses engagées pour la restauration et l'hébergement des stagiaires pendant la durée de l'action de formation sont déductibles sur justificatifs et dans la limite d'un plafond qui correspond à cinq fois le minimum garanti par jour et par stagiaire.

Un seul minimum garanti a été appliqué durant l'année 2013 :

5 X MG (3,49 €) = 17,45 €

4) Frais d'hébergement/restauration des formateurs

Les dépenses engagées pour la restauration et l'hébergement des formateurs sont intégralement déductibles sur justificatifs.

> ***A noter***
>
> *Lorsque la formation se déroule hors de l'union européenne il faut, pour imputer les dépenses sur le budget formation, demander l'autorisation à la préfecture de région (Service régional de contrôle).*
> *Seules les dépenses relatives au coût pédagogique et le forfait hébergement/restauration s'imputeront sur la contribution formation.*
> *Les frais de transport ne sont pas déductibles.*

→ Dépenses d'évaluation des besoins de formation (prestations de conseil)

L'entreprise peut indiquer le montant engagé au cours de l'année 2013 au titre des dépenses liées à l'évaluation des besoins en formation et de mise au point des plans de formation à condition qu'elles aient été suivies d'une ou plusieurs actions de formation dans la même année (ou la suivante).

→ Dépenses d'équipement en matériel et de locaux

L'entreprise peut indiquer les dépenses concernant :

- le mobilier et le matériel équipant les salles et ateliers servant à la formation ;
- le matériel de bureau (micro-ordinateurs….) ;
- le matériel pédagogique (matériel audiovisuel, vidéoprojecteur…) ;
- les machines-outils et autres matériels techniques utilisés pour la formation.

Ces dépenses sont déduites dans les conditions suivantes :

- déduction dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement (calculée comme en matière fiscale) ;
- prise en compte uniquement de la part d'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation du matériel à des fins de formation, lorsque ce matériel est utilisé simultanément dans le cadre de la production et pour cet objectif de formation.

Amortissement des locaux spéciaux

Peuvent être déduites les dépenses d'amortissement des locaux exclusivement consacrés à la formation. Ces dépenses peuvent concerner :

- leur acquisition ;
- leur construction ;
- leur aménagement.

→ Dépenses pédagogiques de formation des maîtres d'apprentissage

Il est possible de déduire sur cette ligne les dépenses pédagogiques de formation des maîtres d'apprentissage (la rémunération est comptabilisée en ligne c et non dans ce cadre).

Pour une information sur ce dispositif, vous pouvez vous rendre sur notre site : www.dfcta.cci-paris-idf.fr

→ Dépenses liées à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de VAE

Peut s'imputer sur cette ligne le montant des dépenses (salaires chargés et éventuellement taxe sur les salaires ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement) relatives à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de VAE.

→ Versements complémentaires à un organisme collecteur agréé au titre du CIF (DIF)

Il s'agit des versements effectués par l'entreprise aux collecteurs du congé individuel de formation lorsqu'il y a désaccord sur le choix d'une action de formation, pendant deux exercices civils consécutifs, dans le cadre du DIF.

Si le salarié a obtenu une prise en charge financière de l'OPCACIF, l'entreprise doit lui verser :

- le montant de l'allocation de formation, 50 % du salaire net de référence ;

• le coût des frais de formation correspondant aux droits ouverts au titre du DIF sur la base du taux conventionnel applicable aux contrats de professionnalisation ou à défaut 9,15 € de l'heure.

→ Financement du DIF, dans le cadre d'un licenciement, pendant la période de préavis

Un salarié licencié (licenciement non consécutif à une faute lourde) peut utiliser son DIF, ou en faire la demande d'utilisation pendant sa période de préavis. L'entreprise aura, dans ce cas, à financer le cout pédagogique de l'action de formation, VAE ou bilan de compétences à hauteur de 9.15 € de l'heure, dans la limite des heures acquises et non utilisées.

Lorsque la formation se déroule durant le préavis, elle se réalise sur le temps de travail et donne lieu au maintien de la rémunération (celle-ci sera imputable sur le budget formation de l'entreprise).

→ Financement du DIF portable dans l'entreprise

Le DIF est portable durant 2 ans suivant l'embauche de la personne (sous réserve qu'elle n'ait pas été utilisé ses droits dans le cadre d'une période de chômage).

Le salarié qui le souhaite doit, comme toute formation DIF, faire la demande d'utilisation de son DIF portable auprès de son nouvel employeur.

2 situations peuvent se présenter :

1/ La demande est accordée par le nouvel employeur

L'entreprise contacte l'Opca dont elle relève pour la prise en charge de la formation. Le financement de la formation de l'OPCA se fera à hauteur des sommes dues au titre de la portabilité et sera prise sur la section « priorités de branches/interprofessionnelles » de l'OPCA.

Si le coût de la formation excède la somme allouée par l'OPCA que l'Opca celui ci ne souhaite pas aller au-delà, l'excédent est à la charge de l'employeur et sera imputable sur le budget formation de l'entreprise.

2/ La demande n'est pas accordée par le nouvel employeur

- l'action de formation doit relever des priorités de la branche ou de l'entreprise ;

- elle doit se dérouler nécessairement hors temps de travail ;

- elle ne donne pas lieu au versement de l'allocation de formation.

Le salarié doit s'adresser directement à l'Opca dont relève son employeur pour la prise en charge de la formation à hauteur de la somme due au titre de la portabilité. L'OPCA examine la demande dans le cadre des priorités de la branche professionnelle/interprofessionnelle. Si, dans le cadre de ces priorités, la prise en charge est acceptée mais que le coût de la formation excède la somme due au titre de la portabilité, l'excédent sera à la charge du salarié.

La formation se déroulera hors temps de travail et ne donnera pas lieu au versement de l'allocation de formation.

→ Financement d'actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi

L'entreprise peut s'acquitter de son obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue en effectuant un ou plusieurs versements à des organismes conventionnés pour la mise en place d'actions de formation en faveur de demandeurs d'emploi.

Pour être déductible de l'obligation légale, ce versement doit intervenir entre le 1er janvier 2013 et le 1er mars 2014.

L'organisme de formation bénéficiaire du versement doit :

- affecter les fonds versés par l'employeur à des actions de formation pour demandeurs d'emploi ;
- avoir conclu une convention avec l'Etat ou une région ;
- avoir obtenu l'accord préalable de l'autorité signataire de la convention ;
- délivrer un reçu libératoire à l'employeur qui lui a versé des fonds.

→ Versements effectués au titre d'une taxe fiscale affectée à la formation professionnelle continue

Si vous êtes soumis à l'une des taxes décrites ci-dessous, vous pouvez la déduire sur cette ligne :

1) Secteur du bâtiment et travaux publics

Les employeurs du bâtiment et des travaux publics versent une taxe assise sur les salaires destinée au financement, à l'information et au développement de la formation professionnelle continue dans les métiers du bâtiment et des travaux publics. Cette somme est allouée au Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP).

Montant de la cotisation CCCA-BTP : la cotisation CCCA-BTP est assise sur les salaires (assiette Sécurité sociale) versés par l'entreprise pendant la période, ainsi que sur les indemnités de congés payés et la prime de vacances conventionnelle versées par les caisses de congés payés du BTP.

Les taux de la taxe diffèrent selon l'effectif et l'activité de l'entreprise :

Effectif moyen	Bâtiment	Travaux publics
Moins de 10 salariés	0,30 %	0,10 % (*)
10 salariés et plus	0,30 %	0,22 %

(*) à l'exception des entreprises d'installation électrique de lignes aériennes à haute tension, de lignes d'éclairage public souterraines ou aériennes, d'installation de stations centrales, de grands postes, de sous-stations, pour lesquelles le taux de cotisation est fixée à 0,10%.

La taxe est recouvrée par BTP Prévoyance (groupe PRO BTP).

2) Entreprises de transport routier

Cette taxe est payée par toute entreprise acquérant un ou plusieurs véhicules utilitaires au moment de la délivrance du certificat d'immatriculation.

Le montant de cette taxe varie selon la catégorie du véhicule :

- véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC ≤ à 3,5 tonnes : 34 € ;
- véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC > 3,5 tonnes et < 6 tonnes : 127 € ;
- véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC ≥ 6 tonnes et < 11 tonnes : 189 € ;
- véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC ≥ 11 tonnes, tracteurs routiers et véhicules de transport en commun de personnes : 285 €.

Cette taxe est destinée à l'Association pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports (AFT).

3) Entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles

Cette cotisation est versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles et est destinée à l'ANFA. Son taux est fixé à 0,75 % du montant des salaires bruts retenus pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale des entreprises des ateliers et services de réparation.

→ Part de la contribution pour frais de chambres de commerce et d'industrie affectée à la formation professionnelle continue

L'entreprise peut imputer, sur sa participation à la formation continue, la part de contribution pour frais de Chambres de commerce et d'industrie payée effectivement et affectée à des dépenses de formation professionnelle continue.

Cette part varie chaque année et selon chaque Chambre de commerce et d'industrie régionale.

Le montant déductible de l'obligation légale est celui porté à la ligne 28 de « l'avis d'imposition CFE, taxe pour frais de Chambres de commerce et d'industrie, taxe pour frais de Chambres de métiers et de l'artisanat et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ».

Vous trouverez le tableau des frais de CCIR sur notre site : www.dfcta.cci-paris-idf.fr

Ligne i : Subventions publiques effectivement perçues en 2013

Si l'entreprise a reçu des subventions de la part des Pouvoirs publics (Europe, Etat, Collectivités territoriales …) au titre de la formation professionnelle continue, celles-ci doivent être déduites du montant des dépenses de formation.

Il s'agit notamment des subventions publiques reçues dans le cadre des engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), des conventions AME-entreprises, du Fonds social européen (FSE).

Ligne 12
Montant des dépenses effectivement consenties

Il s'agit de l'ensemble des dépenses effectivement consenties dans le cadre de la formation professionnelle continue. Il convient donc de faire l'opération suivante :

Ligne a + b + c + d + e + f + g + h – I = ligne 12

Ligne 13
S'il s'agit d'un excédent de dépenses

Si les dépenses consenties (ligne 12) excèdent la participation à la formation professionnelle de l'entreprise (ligne 11), l'entreprise a réalisé un excédent de dépenses qu'elle pourra utiliser l'année prochaine pour combler une éventuelle insuffisance de dépenses.

ligne 12 - ligne 11

Ligne 14
S'il s'agit d'une insuffisance de dépenses

Au contraire, si l'entreprise a réalisé moins de dépenses (ligne 12) que ce qu'elle doit verser au titre de la participation à la formation professionnelle (ligne 11), elle doit constater une insuffisance de dépenses.

ligne 11 - ligne 12

Ligne 15
Montants des excédents reportables de 2010, 2011 et 2012

La part des dépenses de formation que l'entreprise a engagées depuis 2010, en dépassement de l'obligation légale et non imputées en 2012, peut être déduite sur sa participation due au titre de l'année 2013.

Il convient d'indiquer sur cette ligne le montant correspondant aux excédents dégagés depuis 2010 et non encore imputés. Ce montant est celui figurant dans le cadre I à la ligne « Total » de la colonne 4.

Ligne 16
Différence

Si l'insuffisance des dépenses de 2013 n'a pas été compensée par des excédents reportables, elle est mentionnée sur cette ligne. Elle fera l'objet d'un versement du Trésor public et devra être reportée en ligne 24 du cadre H.

ligne 14 - ligne 15

Si non, il convient d'insiquer «0» sur la ligne 16.

› Cadre G
Financement des congés individuels de formation des titulaires de contrats à durée déterminée (CIF-CDD)

Ce cadre a pour objet de calculer la contribution au titre du congé individuel de formation pour les salariés en contrat à durée déterminée. Elle finance également le DIF-CDD. Elle a pour assiette la masse salariale des salariés en CDD accueillis dans l'entreprise en 2013 et a été versée à l'OPCACIF avant le 1er mars 2014.

Ligne 17
Montant des rémunérations versées aux titulaires de CDD

La masse salariale des salariés en CDD doit être inscrite sur cette ligne.

Ne rentrent pas dans l'assiette :

→ la masse salariale des CDD transformés en CDI (non déclaration pour les transformations en 2013 et demande de remboursement dans les six mois si la transformation ne se fait pas la même année) ;

→ la masse salariale des CDD de « type particuliers » : contrats d'apprentissage, de professionnalisation, CUI (CAE-CDD et CIE-CDD) ;

→ la masse salariale des saisonniers ;

→ la masse salariale des intermittents du spectacle.

Ligne 18
Montant de l'obligation incombant à l'employeur

Il s'agit de faire le calcul suivant :

ligne 17 x 1 % = ligne 18

Lignes 19 et 20
Versement à un OPCACIF et insuffisance éventuelle

Cette contribution a été acquittée par l'entreprise avant le 1er mars 2014 et son montant figure soit sur le bordereau de versement, soit sur le reçu fiscal que vous a adressé l'OPCACIF.

En ligne 20 apparaît éventuellement l'insuffisance constatée entre le montant de l'obligation (ligne 18) et le versement (ligne 19). Si une insuffisance est constatée il convient d'en reporter le montant en ligne 24 du Cadre H « Total de l'insuffisance de participation ».

En cas d'insuffisance le versement à effectuer au Trésor public sera doublé (les excédents reportables ne peuvent pas être mobilisés sur cette contribution).

› Cadre H
Versements au Trésor public incombant à l'employeur

Ce cadre permet de reporter les lignes 21, 22, 23 et 23 bis et les insuffisances de versements constatés dans les précédents cadres.

La ligne 23 (report de la page 1) pour défaut de consultation du comité d'entreprise entraîne une majoration de 50 % de la totalité de l'obligation.

montant de la participation x 50 %

› Cadre I
Calcul des excédents reportables

Le tableau du cadre I permet de déterminer les excédents reportables au titre des années 2010, 2011 et 2012. Si l'entreprise a des excédents, le montant est à reporter en ligne 15 du cadre F.

Il convient, ainsi, de se munir des déclarations fiscales des années précédentes afin de renseigner ce tableau.

Contacts
Service Juridique

Hélène Clédat

hcledat@cci-paris-idf.fr

tél. : 01 55 65 66 30

Marie-Pierre Kiffer

mkiffer@cci-paris-idf.fr

tél. : 01 55 65 67 40

CCI Paris Ile-de-France

Direction des Formalités et de la Collecte de la Taxe d'Apprentissage

6 avenue de la Porte de Champerret CS10040

75849 Paris cedex 17

www.dfcta.cci-paris-idf.fr

CCI Paris Ile-de-France / Direction des Formalités et de la Collecte de la Taxe d'Apprentissage
6 avenue de la Porte de Champerret CS10040
75849 Paris CEDEX 17

La reproduction de ce document sur support papier ou support électronique est autorisée, tout particulièremenet dans le cadre pédagogique, sous réserve du respect des trois conditions suivantes : gratuité de la diff usion, respect de l'intégrité des documents reproduits : pas de notifi cation ni d'altération d'aucune sorte,citation claire et lisible de la source , par exemple : - par exemple - «Ce document provient du site internet de la Direction des Formalités et de la Collecte de la Taxe d'apprentissage de la CCI Paris Ile-de-France : http://www.dfcta.cci-paris-idf.fr. Les droits de reproduction sont réservés et strictement limités.»